



ARRÊTÉ DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 1605824W0070

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé complet le 29 Mars 2024
Par : SCI OLYMPE représentée par Monsieur AUDOIRE Patrice
Demeurant à : 34 Avenue de la Forêt 33700 MERIGNAC
Pour : Transfert partiel
Sur un terrain sis à : 1 Rue du petit chemin Cadastré : AR427

Référence dossier
N° PC 16058 21 W0020 T02

Destinations : Construction d'une micro-crèche

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE
N° Dossier : PC 16058 21 W0020
Déposé le : 13 décembre 2021
Par : SAS OLYMPE CRECHES
Demeurant à : 34 avenue de la Forêt 33700 MERIGNAC
Décidé le : 11 juillet 2022

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 avril 2024, et notamment le règlement de la zone U,

Vu la demande de transfert susvisée déposée au nom de la SCI OLYMPE,

Vu le permis de construire n° 016 058 21 W 0020 accordé le 11 juillet 2022, à la SAS OLYMPE CRECHES,

Vu l'accord de la SAS OLYMPE CRECHES,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis dont la SAS OLYMPE CRECHES est titulaire est **transféré** partiellement au bénéfice de la SCI OLYMPE représentée par Monsieur AUDOIRE Patrice.

L'ensemble des prescriptions du permis de construire d'origine, y compris les taxes est transféré à la SCI OLYMPE représentée par Monsieur AUDOIRE Patrice.



BOUTIERS-SAINT-TROJAN, le 28/05/2024

Le Maire,

Jean-François BRUCHON

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).